

SAGE du bassin versant de l'Ardèche

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Validées lors de la séance de la CLE du 17/12/2009

En application des articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212.34 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 21 avril 2008.

- ARTICLE 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau
 - ARTICLE 2 : Membres de la Commission Locale de l'Eau
 - ARTICLE 3 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau
 - ARTICLE 4 : Le Président
 - ARTICLE 5 : Les Vice présidents et les référents territoriaux
 - ARTICLE 6 : Composition, fonctionnement et missions du bureau exécutif
 - ARTICLE 7 : Les groupes de travail géographiques et/ou thématiques
 - ARTICLE 8 : Le comité technique
 - ARTICLE 9 : L'animation
 - ARTICLE 10 : Le siège de la Commission Locale de l'Eau - réunions
 - ARTICLE 11 : Elaboration du SAGE, mise en œuvre et suivi
 - ARTICLE 12 : Révision du SAGE
 - ARTICLE 13 : Bilan d'activités
 - ARTICLE 14 : Approbation des règles de fonctionnement
-

ARTICLE 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau

La mission de la Commission Locale de l'Eau est d'élaborer et de soumettre à l'approbation de l'autorité inter-préfectorale un projet de Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche dont le contenu est fixé aux articles R. 212-36 à 45 du Code de l'Environnement (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (PAGD), règlement, et documents cartographiques l'accompagnant).

La Commission Locale de l'Eau :

- définit les axes de travail,
- impulse le processus,
- consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain.

ARTICLE 2 : Membres de la Commission Locale de l'Eau

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat et de ses établissements publics, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Le renouvellement de l'ensemble des membres de la CLE intervient donc tous les six ans.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion, les convocations pouvant être envoyées par voie électronique. La Commission se réunit au moins une fois par an.

La Commission Locale de l'Eau est saisie par le Président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque séance de ce programme, pour valider les documents produits et les options retenues,
- à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification ou la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'ensemble des délibérations est consigné dans un registre prévu à cet effet.

La Commission Locale de l'Eau auditionne les experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Sur demande motivée de cinq membres ou du Président, la Commission Locale de l'Eau peut décider, à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées, qu'elle se réunit à huis clos.

ARTICLE 4 : Le Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels qui engagent la Commission.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont la réalisation est confiée à la Commission Locale de l'Eau.

Il est également responsable de la révision et du suivi de la mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux une fois celui-ci approuvé.

ARTICLE 5 : Les Vice présidents et les référents territoriaux

Des vice-présidents et des référents territoriaux sont désignés au sein de la CLE par délibération.

Ils seront les interlocuteurs privilégiés des commissions thématiques de la CLE ainsi que des commissions de suivi des procédures des sous-bassins.

ARTICLE 6 : Composition, fonctionnement et missions du bureau exécutif

Un bureau exécutif est placé auprès du Président pour préparer les séances de la Commission. Il est composé des trois collègues.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau exécutif qui sont envoyés au moins huit jours avant la réunion à tous les membres. Le bureau peut également se réunir sur demande adressée au Président de la majorité des membres du bureau.

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du bureau et proposer au Président d'inviter des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer.

Le bureau se réunit autant que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau.

L'ensemble des membres de la CLE est destinataire des comptes rendus des réunions du bureau.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Sa composition fait l'objet d'une délibération de la Commission Locale de l'Eau.

Le bureau de la CLE a délégation de la CLE pour répondre aux demandes d'avis de la CLE

ARTICLE 7 : Les groupes de travail géographiques et/ou thématiques

La CLE décide sur proposition du bureau, de la possibilité d'établir des groupes de travail géographiques et/ou thématiques en fonction des besoins et de l'état d'avancement du SAGE. La liste des groupes de travail pourra donc évoluer au cours du temps.

Ces groupes de travail peuvent accueillir des personnes n'appartenant pas à la CLE, mais dont les compétences sont utiles et reconnues.

Ces groupes sont chargés de l'examen de certains problèmes avant de les soumettre à la CLE.

Ils se voient fixer des objectifs de résultats effectifs (délai de remise de rapport...).

Ces groupes sont obligatoirement présidés par le Président de la CLE.

- Commission "inter-SAGE"

Le SAGE Loire amont en cours d'élaboration pourrait interférer avec la gestion des eaux de la Loire dérivées sur l'Ardèche via le complexe hydro-électrique de Montpezat-sous-Bauzon.

Afin d'assurer la cohérence, le suivi et les échanges entre les deux démarches et de garantir une concertation partagée entre les deux réflexions, une commission "inter-SAGE" permanente est créée.

La commission sera composée à part égale de représentants des deux SAGE. Sa composition exacte fera l'objet d'une délibération de la CLE.

Les comptes-rendus des réunions de cette commission seront remis à chaque secrétariat qui sera chargé de les diffuser à l'ensemble des membres de leur CLE respective.

- Commission de suivi des contrats de milieux

La CLE, constituera pour chaque contrat de milieux existant ou à venir une commission thématique lui rendant compte de l'avancée de ces procédures. Les membres seront désignés au sein de la CLE, et parmi les instances consultatives de suivi de ces démarches le cas échéant.

Article 8 : Le Comité technique

Un comité technique peut être constitué. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE.

Sa composition fait l'objet d'une délibération de la CLE.

Il pourra solliciter la participation d'experts extérieurs à la CLE en tant que de besoin.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE.

ARTICLE 9 : L'animation

L'animation du projet et le secrétariat administratif de la CLE sont assurés par le chargé de mission auprès du SAGE, avec le soutien de la structure porteuse qu'est le Syndicat Ardèche Claire.

Une convention sera établie de manière à spécifier le rôle de la Commission Locale de l'Eau et celui de la structure porteuse ainsi que les modalités de prise en charge de la part non subventionnée des dépenses relatives à l'élaboration du SAGE par l'ensemble des collectivités concernées par le périmètre du SAGE.

ARTICLE 10 : Le siège de la Commission Locale de l'Eau - réunions

Les bureaux et l'adresse administrative de la CLE sont :

Commission Locale de l'Eau
SAGE du bassin versant de l'Ardèche
Allée du Château
07200 VOGÛE

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE. Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

ARTICLE 11 : Elaboration du SAGE, mise en œuvre et suivi

Lorsque le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau, il fait l'objet de la procédure décrite aux articles R.212-38 à R.212-44 du Code de l'Environnement.

Une fois le SAGE approuvé, la CLE est chargée de veiller à l'application des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le terrain. Elle organise la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

ARTICLE 12 : Révision du SAGE

La révision du SAGE approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas :

- mise en compatibilité du schéma après chaque révision du SDAGE. La révision du SAGE peut être effectuée par le Préfet ou par la CLE. Si les modifications à apporter ne sont pas importantes, le Préfet informe la CLE de son projet de modifications selon les modalités mentionnées à l'article L.212-41 du Code de l'Environnement,
- révision dans d'autres cas : selon l'article L.212-9 il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE selon la même procédure que sont élaboration.

ARTICLE 13 : Bilan d'activités

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et les perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet des départements concernés et au Comité de bassin.

ARTICLE 14 : Approbation des règles de fonctionnement

Pour être approuvé, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elles pourront être modifiées si au moins la moitié des membres de la Commission le demande.